

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 MARS 2022

DELIBERATION N°75/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 29	VOTANTS : 37	18 MARS 2022	18 MARS 2022
OBJET : Avenant 1 au MAPA2019-08 Maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration intercommunale à Maussane-les-Alpilles, Le Paradou et Les Baux-de-Provence				
RESUME : Marché à procédure adaptée MAPA2019-08 Maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration intercommunale à Maussane-les-Alpilles, Le Paradou et Les Baux-de-Provence – avenant 1				

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-quatre mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jack Sautel de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent)

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard

PROCURATIONS :

- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De MME. JODAR Françoise à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. MARIN Bernard à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à MME. SALVATORI Céline ;
- De M. MILAN Henri à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. PELISSIER Aline à MME. UFFREN Marie-Christine ;
- De M. WIBAUX Bernard à MME. PONIATOWSKI Anne ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent)

Le conseil communautaire,

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L. 2123-1. R. 2123-1 1°, L1212-3, R2372-1 , L2194-1, R.2194-7 du Code de la commande publique.

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dont la compétence « assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°140/2019 en date du 24 octobre 2019 attribuant le marché ;

Vu la délibération n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA réunie le 17 mars 2022 ;

Madame la Vice-présidente rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure adaptée restreinte (article L.2123-1 du Code de la commande publique) et conclu avec le cabinet MERLIN domicilié au 142 Allée de Beauport, 84 270 Vedène. Le marché court à compter de sa notification jusqu'à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

Madame la Vice-présidente expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 est devenu nécessaire afin d'une part, prendre en compte les travaux supplémentaires sur la station en raison de l'augmentation de sa capacité, son déplacement sur la parcelle rocheuse au Nord des sites existants et les contraintes du niveau de rejet. D'autre part, il convient de palier à la capacité insuffisante du poste de refoulement Pelouze et de son réseau de refoulement, laquelle a été révélée par une campagne de mesures complémentaires, et des dégradations importantes de la canalisation des effluents de Maussane-les-Alpilles.

Une opération réseaux de transfert est donc indispensable pour remédier à ces difficultés, laquelle a été estimée à 1 255 000 € HT.

Cet avenant arrête, le montant des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le nouveau montant des honoraires à l'issue de la validation de la mission PRO (l'article 9 du CCAP). La rémunération définitive du maître d'œuvre est ainsi portée à 355 652.98 € HT, soit une incidence financière de +50 220.08 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente et pris acte du procès-verbal de la Commission MAPA,

Délibère :

Article 1 : Décide de prendre cet avenant n°1 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.